

DEPARTEMENT DU CALVADOS ARRONDISSSEMENT DE BAYEUX CANTON DE BAYEUX COMMUNE DE SAINT MARTIN DES ENTREES

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2019

Date de convocation: 17 Octobre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 14 Présents : 10 votants : 13

COPTE RENDU DE SEANCE

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre octobre , à 18h30, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint Martin des Entrées, sous la présidence de Monsieur Daniel SIMEON, Maire.

Présents: Monsieur Daniel SIMEON, Maire

Monsieur LEMAITRE Henry, , Monsieur LANGE Alain, Adjoints au Maire

Monsieur MAZELIN Jean-Noël, Monsieur LEOSTIC Stéphane, Monsieur LEMARCHAND Martial, Madame LHONNEUR Séverine,

Monsieur LELOUTRE Bruno, Monsieur François BAUDOIN, Madame DELARUE Annick

Absents excusés:

Monsieur **LEOSTIC** Jean-François (pouvoir à Monsieur **SIMEON** Daniel) Monsieur **JOUVIN** Damien (pouvoir à Monsieur **LEMAITRE** Henry) Monsieur **CAPON** Vincent (pouvoir à Monsieur **LEMARCHAND** Martial)

Absents:

Madame **LELOUTRE** Amandine

Secrétaire de séance : Mr LEMARCHAND Martial

Approbation du compte-rendu de la séance précédente

DCM 2019 / 32 VIDEO SURVEILLANCE DU PARC DE LOISIRS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été envisagé, par la commission travaux, l'installation d'un système de vidéosurveillance au Parc de Loisirs.

Des devis ont été demandés au SDEC Energie et à BN REALISATION pour la pose de deux caméras avec système de vidéosurveillance.

Le devis du SDEC s'élève à la somme de 25 639 € TTC dont 13 887 € à la charge de la commune.

Le devis de BN R2ALISATION s'élève à la somme de 12 159.78 € HT soit 14 591.74 € TTC

Il est fait descriptif de chaque proposition.

La proposition de BN REALISATION semble être la plus appropriée. Les installations se font sur les mâts Eclairage Public avec l'accord du SDEC ENERGIE.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE le devis de BN REALISATION n°DC0306 du 18/7/2019 pour un montant de 12 159.78 € HT soit 14 591.74 € TTC
- CHARGE Mr le Maire de son exécution et des démarches liées à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

CESSION FONCIERE - RUE HONORE DE BALZAC

Décision reportée à un prochain conseil municipal.

Page 1 sur 5 DCM 2019 / 34

DCM 2019 / 33 CESSION FONCIERE A LA SOCIETE FRIAL

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il a été validé par délibération 2018/63 du 29 octobre 2018, la cession à la société FRIAL d'une bande de terrain, le long de la parcelle AA 174 (propriété de la société FRIAL), issue de la parcelle AA 187 (propriété de la commune de ST MARTIN DES ENTREES). Les conditions de la cession restant à valider.

Monsieur le Maire expose les conditions de la cession, suite accord avec la société FRIAL :

- cession au prix de 20€/m²
- surface approximative de 746 m² (plan joint)
- frais de géomètre et notaire à la charge de la société FRIAL
- installation de la clôture à la charge de la société FRIAL
- la clôture sera en grillage rigide et d'une hauteur de 1.80m.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la cession d'une bande de terrain à la société FRIAL aux conditions exposées ci-dessus.
- CHARGE Mr le Maire de son exécution

DCM 2019 / 34 MISE EN PLACE DU RIFSEEP

(Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administration d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 Octobre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Page 2 sur 5 DCM 2019 / 34

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Encadrement et coordination de différents services
 - Elaboration / suivi de projets ou d'opérations
 - Formation d'autrui
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Niveau de qualification requis
 - Connaissances demandées
 - Autonomie et initiative
 - Difficulté et complexité des tâches (de l'exécution simple à l'interprétation)
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Horaire
 - Responsabilité financière
 - Confidentialité
 - Valeur du matériel
 - Relation interne et/ou externe

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE	
Rédacteurs			
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services, secrétaire de mairie	17 480 €	
Agent de maîtrise - Adjoints Techniques			
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, Fonctions opérationnelles et d'exécution	11 340€	
Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 800€	

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
- sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (communication de son savoir à autrui, initiative de proposition ...)
- Les formations suivies visant à perfectionner les compétences liées au poste
- La connaissance de son environnement de travail
- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité .

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables, dont:

- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Attribution:

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA (complément indemnitaire annuel)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

Le montant maximal du CIA est fixé par arrêté par groupe de fonctions. Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% de ce montant maximal.

La circulaire du 15 décembre 2014 précise que le montant maximal par agent ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total et préconise que ce montant maximal n'excède pas :

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de la catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de la catégorie C

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE , les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire		
Rédacteurs			
Groupe 1	2 380 €		
Agents de maîtrise, Adjoints Techniques			
Groupe 1	1 260 €		
Groupe 2	1 200 €		

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé bi-annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

<u>Attribution:</u>

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Page 4 sur 5 DCM 2019 / 34

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1^{er} décembre 2019
- d'instaurer le CIA (complément indemnitaire annuel) dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1er décembre 2019
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DCM 2019 / 35 RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES RELATIF A LA GESTION DE BAYEUX INTERCOM DE 2012 A 2017.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été transmis à tous une copie du Rapport d'Observations définitives relatif à la gestion de Bayeux Intercom.

Ce rapport a été présenté au Conseil Communautaire le 3 octobre 2019.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte de la communication et du débat relatifs au rapport d'observations définitives sur la gestion de la Communauté de communes de Bayeux Intercom arrêté par la Chambre régionale des comptes de Basse Normandie pour les années 2012 à 2017.

Il est pris acte de ce rapport.

Page 5 sur 5 DCM 2019 / 34